

COMMUNICATIONS

La loi du 28 Décembre 1966 sur l'Élevage et ses décrets et arrêtés d'application

Par H. NOILHAN

Le 28 décembre 1966 a été promulguée, il y a donc près de 5 ans, une loi relative à l'organisation de l'élevage en France. Mais il était prévu que des décrets et arrêtés d'application viendraient en préciser les dispositions les plus importantes et c'est ainsi qu'on a dû attendre jusqu'au 12 février 1971 les derniers arrêtés relatifs à l'insémination artificielle des verrats et à l'insémination artificielle de l'espèce caprine.

Il est donc aujourd'hui devenu possible d'examiner dans son ensemble cet important monument législatif et réglementaire.

Pendant longtemps l'élevage en France a été vierge de tout texte législatif important. Les seuls qui aient été promulgués concernaient la prophylaxie des animaux, les vices rédhibitoires et les maladies contagieuses et aussi également ceux concernant l'organisation de la profession vétérinaire, textes incorporés dans le Code Rural.

C'est dire que le législateur s'en était tenu au domaine sanitaire et prophylactique.

Le contraste était frappant avec l'effervescence de réglementation qui s'était manifestée depuis la fin de la première guerre, en ce qui concerne le blé et les céréales, la vigne, la betterave à sucre, plantes qui ont été l'objet d'une législation abondante depuis près d'un demi-siècle. Cette fièvre législative correspondait à une situation de suprématie incontestée des céréales, du blé en particulier, qui l'emportait de beaucoup dans l'esprit des Pouvoirs Publics, des agriculteurs et des consommateurs, sur tous les autres produits agricoles à l'époque où le pain était l'étalon essentiel du prix de la vie.

Les temps sont bien changés et on considère qu'aujourd'hui les arts de l'élevage, allant depuis la production de la viande jusqu'à

celle des galinacés et des lapins englobant au passage la très importante production du lait, ont atteint près de 65 p. 100 de l'activité agricole, soit pratiquement les 2/3.

Les temps sont donc passés où l'élevage était très simplement le fruit de l'activité des particuliers et s'il y a eu en France d'excellents éleveurs de bovidés ou encore de chevaux qui soutenaient avantageusement la concurrence avec leurs collègues anglais ou allemands, désormais les progrès de la technique sont devenus tels que l'Etat devait être incité à en prendre la direction.

Entre les deux guerres, seule la création *des livres généalogiques*, d'initiative purement privée, et le contrôle laitier avaient pris un développement important.

Mais depuis la fin de la guerre mondiale le développement de l'insémination artificielle, tout d'abord limité aux bovins, étendue ensuite aux porcins et aux caprins, sont venus changer les conditions générales de l'élevage.

L'insémination artificielle est le grand événement zootechnique des trente dernières années et si l'on abuse par les temps qui courent du mot « révolution », employé souvent à tort et à travers, il s'agit bien là d'une véritable révolution.

* * *

La loi du 28 décembre 1966 a défini elle-même le but qu'elle poursuit.

Dans son article 1^{er}, il est dit que :

« La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovins, porcins, ovin et caprin. Ces dispositions pouvant être appliquées par décret en Conseil d'Etat, en tout ou partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

L'aviculture n'est donc pas, pour l'instant, directement visée par cette loi, qui est le type même de ces lois cadres si fort en honneur depuis quelques années.

Deux titres la composent :

- 1^o Amélioration et génétique du cheptel.
- 2^o Organisation de l'élevage.

La part donnée au titre 1^{er} a pu faire dire qu'au fond il s'agissait avant tout d'une loi d'ordre génétique, ce qui est loin d'être exact.

Si, en effet, la réglementation de l'insémination artificielle constitue la partie essentielle, si par ailleurs l'identification des

animaux et la tenue des livres généalogiques et zootechniques s'y trouvent codifiées, le titre 2 consacré à « Organisation de l'Élevage » édicte des dispositions importantes tendant notamment à la création dans chaque département ou région naturelle vouée à l'élevage d'un « Etablissement de l'Élevage » qui est une des innovations essentielles de cette loi du 28 décembre 1966.

Cet « Etablissement de l'Élevage » doit orienter, coordonner et contrôler les actions collectives de développement concernant l'élevage et la mise en vigueur des programmes de développement agricole. C'est lui qui assure l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances.

L'enregistrement des animaux et leur identification est un souci de cette loi. De telle sorte que des personnes mal intentionnées ont pu prétendre qu'elles avaient pour objet de mettre en carte tout le cheptel français, à l'exception toutefois des éleveurs eux-mêmes.

L'organisation de l'élevage, prévue par le titre 2 de la loi sur l'élevage, a de son côté nécessité un décret, celui du 14 juin 1969, relatif à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques, un arrêté relatif à l'identification des animaux de diverses espèces, un décret relatif à l'immatriculation des cheptels, un arrêté relatif à l'identification de l'espèce bovine.

On a donc une idée, par cette énumération, un peu sèche, de l'importance de l'effort qui a été réalisé depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1966, mais cet effort porte surtout sur la génétique et sur l'organisation des « Etablissements d'élevage » et l'immatriculation des cheptels. Tout ce qui concerne les textes anciens concernant la prophylaxie zootechnique est laissé en dehors et il n'y a rien concernant l'aviculture.

Par ailleurs, rien n'a été prévu pour étendre le champ d'application de la loi du 28 décembre 1966 à l'alimentation du bétail, qui reste régie par des textes particuliers.

Cette loi ne peut donc être considérée comme un code de l'Élevage, puisqu'elle ne rassemble pas toutes les dispositions concernant l'élevage des animaux domestiques dans notre pays, le maintien de leur bonne santé et leur alimentation.

* * *

L'effort entrepris est cependant particulièrement intéressant, il a déjà donné des résultats appréciables.

C'est ainsi qu'on peut compter aujourd'hui dans notre pays près

de 150 centres d'insémination artificielle répartis sur tout le territoire et 6 centres pratiquant la production de la semence bovine. Cela justifie dans de larges mesures la dizaine de décrets et arrêtés pris en application de la loi du 28 décembre 1966 et relatifs à l'organisation de l'insémination artificielle des bovins, porcins, le dernier en date étant relatif à l'espèce caprine.

Mais tout dépendra de l'esprit avec lequel on appliquera les textes promulgués. S'orientera-t-on vers la « gigantisation » de l'élevage, qui semble jusqu'à présent, au moins en ce qui concerne la production du lait, donner des résultats très douteux ?

Il semble bien que ce soit l'état d'esprit de certains zootechniciens de l'Ecole nouvelle, pour qui l'industrialisation de la production et l'utilisation des animaux constitue le fin mot du progrès. Mais ce progrès a un aspect économique et ainsi on reste rêveur devant les chiffres qui sont mis en avant concernant la constitution d'étables industrielles. C'est ainsi que l'on prévoit que dans les dix années qui viennent l'Etat et les éleveurs seraient obligés de dépenser environ deux mille milliards d'anciens francs d'équipement en matière de modernisation, que ce soit la modernisation du bâtiment ou du matériel nécessaire pour ces élevages (installation de traite, déshydrateuse, etc.). Ce chiffre colossal montre qu'il y a bien des chimères dans les projets qui sont en cours et qu'il faudra revenir à des conceptions réalistes. Espérons que ce sont des conceptions qui inspireront les Pouvoirs Publics dans l'application de la loi du 28 décembre 1966.

Par ailleurs il conviendra de diriger l'élevage français, non dans la voie d'une production exclusivement productiviste, mais dans une voie que j'appellerai « gastronomique ».

C'est par la recherche des qualités culinaires que les viandes produites par les éleveurs français seront en mesure de se développer sur le marché intérieur et de conquérir les marchés étrangers.

Il faudra donc beaucoup de sagesse dans l'application de la loi et il ne faudra pas perdre de vue qu'en matière d'élevage les erreurs coûtent cher, plus cher même qu'en agriculture proprement dite.

La situation que l'on trouve en République Argentine, et que j'ai pu constater lors de mon dernier voyage, est éloquente à cet égard. Ce pays, ainsi d'ailleurs que son voisin l'Uruguay, à la suite des erreurs qui ont été accumulées depuis longtemps, en est réduit au régime des deux jours sans viande, ce qui eut été par ailleurs une absurdité il y a seulement quelques années. C'est là un exemple à méditer.
